
Martine Vassal

La Présidente

**ARRETE DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ DE PRODUCTEURS DE L'ESPLANADE
DE L'HOTEL DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

*
* *

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu la délibération n° 35 de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 18 juillet 2014 créant le marché de producteur sur l'esplanade de l'Hôtel du Département, place publique non ouverte à la circulation des véhicules, appartenant au domaine public départemental ;

Vu la délibération n°114 du 16 décembre 2016 ;

Vu le courrier de saisine du Maire de Marseille en date du 5 mai 2014 et l'avis favorable de l'adjointe au maire chargée de la gestion des emplacements publics en date du 10 juillet 2014 concernant la création d'un marché hebdomadaire sur l'Esplanade du Conseil Général, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20 ;

Vu les courriers de saisine des organismes professionnels intéressés en date du 16 mai 2014 qui ont été consultés pour avis sur le principe même de création du marché et sur son règlement (L 2224-18 CGCT) mais n'ont fait part d'aucune observation ;

Considérant que le Département conduit une politique volontariste pour le maintien de l'agriculture dans le département avec, entre autres priorités, l'appui à la commercialisation en circuits courts, l'installation des jeunes agriculteurs, la promotion des produits agricoles et que le marché de producteurs de l'esplanade participe à la réalisation de ces objectifs ;

Arrête :

ARTICLE 1 : L'implantation du marché

Un marché appelé « marché des producteurs de l'Esplanade » est organisé sur l'esplanade de l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20.

Les limites de son implantation sont fixées sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du marché

Cet arrêté s'applique au marché de producteurs de l'Esplanade, marché de consommation réservé à la vente au détail principalement de produits alimentaires et accessoirement de fleurs et plantes.

Les produits exposés devront être conformes à la réglementation sanitaire en vigueur, ainsi qu'à la réglementation d'étiquetage applicable sur les marchés que la chambre d'agriculture en qualité d'opérateur du marché remettra à chaque producteur participant.

Afin de favoriser le développement des activités agricoles du département, ce marché est réservé en priorité aux producteurs des Bouches-du-Rhône qui vendent directement et exclusivement des produits agricoles issus de leur propre production.

Sauf autorisation expresse prévue à l'article 6.3, tout acte de revente est interdit.

Par ailleurs, des animations devront être organisées par les producteurs conformément à l'article 7.2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les jours et horaires d'ouverture

Le marché de producteurs de l'Esplanade est ouvert toute l'année à raison d'une demi-journée par semaine le mardi matin :

- installation des producteurs : de 5h30 à 6h30 (au-delà de 7h00 les producteurs seront considérés comme en retard),
- ouverture du marché : 7h00 (les stands doivent être installés pour l'accueil des clients),
- fermeture du marché : 13h00 (les producteurs sont tenus de ne pas remballer avant cet horaire),
- démontage et nettoyage : de 13h00 à 14h00 (les producteurs devront avoir quitté les lieux à 14h30 au plus tard).

Afin de ne pas perturber l'installation du marché, les producteurs seront tenus de respecter le planning d'installation qui sera élaboré par la chambre d'agriculture en sa qualité d'opérateur et d'adapter leurs horaires d'arrivée en conséquence.

Les horaires pourront être modifiés sur proposition du comité d'agrément.

ARTICLE 4 : La gestion des emplacements

Article 4.1 : la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public

Les emplacements sont délivrés sous forme d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du Domaine Public.

Chacun des exposants devra être titulaire de cette autorisation d'occupation du Domaine Public.

Seule, la délivrance effective de l'AOT autorise l'installation du producteur sur le marché.

S'agissant de parcelles du domaine public départemental, l'autorisation d'occupation délivrée à titre personnel a un caractère précaire et révocable. La législation commerciale ne lui est pas applicable. Cette autorisation ne pourra être cédée, sous-concédée, affermée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers.

L'inobservation de la présente clause entraînerait le retrait immédiat de l'autorisation sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et sans aucune formalité judiciaire ni le versement d'aucune indemnité.

L'attribution des emplacements obéit aux règles et à la procédure fixées dans le présent règlement.

Article 4.2 : la gestion matérielle et fonctionnelle des emplacements

Le département confie par convention à la Chambre d'agriculture, désignée comme opérateur, et sous sa responsabilité, la gestion matérielle des emplacements (gestion des candidatures ; vérification du respect des obligations ; gestion matérielle des installations hebdomadaires...) et le fonctionnement du marché de producteurs (organisation des animations ; vérification des exigences de propreté...) conformément aux dispositions du présent règlement.

A ce titre, la Chambre d'agriculture doit proposer un plan d'implantation des différents producteurs.

Cette mission ne donne lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 5 : L'entrée des producteurs sur le marché

Article 5.1 : Les candidats

Sous réserve de respecter les dispositions de l'article 2 du présent règlement, peuvent être candidats :

1. les exploitants agricoles à titre principal ou secondaire qui sont bénéficiaires de l'AMEXA ;
2. les cotisants solidaires dont l'activité agricole est l'activité principale ;
3. les paysans-boulangers à titre prioritaire ou à défaut les artisans boulangers à titre dérogatoire.

Le producteur s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile concernant la vente sur les marchés, couvrant les risques inhérents à la vente ambulante de ses produits. Il reste responsable de ses obligations vis-à-vis des différents services de l'Etat (services vétérinaires, répression des fraudes, services fiscaux, etc...).

Article 5.2 : La procédure d'enregistrement des candidatures

Tout producteur qui souhaite intégrer le marché de producteurs de l'Esplanade doit en faire la demande auprès de la Chambre d'agriculture. La Chambre d'agriculture accuse réception de la candidature et fournit au requérant le règlement du marché de producteurs et une fiche de candidature dans un délai de quinze jours.

A réception du dossier de candidature complet (fiche de candidature renseignée avec engagement de présence, fiche descriptive des produits exposés, calendrier indicatif de production, compte-rendu de la visite d'exploitation, attestation de responsabilité civile, attestation d'affiliation à l'AMEXA et règlement du marché signés), la candidature est examinée dans un délai de deux mois maximum par le comité d'agrément visé à l'article 5.3.

L'admission d'un producteur sur le marché l'autorise exclusivement à vendre les produits de son exploitation spécifiés dans le courrier de notification par la Chambre d'agriculture de l'acceptation de la candidature.

Des visites d'exploitation pourront être organisées par l'opérateur qui en transmettra un compte-rendu au Conseil Départemental.

Seule la réception d'un accord écrit de la Chambre d'agriculture valide le principe de l'entrée d'un producteur sur le marché de l'Esplanade, après validation par le comité d'agrément.

L'entrée effective du producteur est conditionnée par la délivrance d'un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire par la Présidente du Conseil Départemental ou son délégué.

Article 5.3 : Le comité d'agrément des candidatures

Un comité d'agrément chargé de valider les candidatures vérifie au préalable qu'il y a un emplacement disponible et de la demande pour le(s) produit(s) proposé(s). Dans la négative, le candidat est informé que sa demande est mise en attente.

A la création du marché, dans l'attente de la mise en place officielle du comité d'agrément, c'est le département qui en assumera les missions sachant que l'agrément des candidatures se fera dans le strict respect des principes et de la procédure définis dans le présent règlement.

a) Composition :

- un représentant des services du département,
- un représentant de la Chambre d'agriculture, opérateur du marché de producteurs,
- deux représentants des producteurs engagés dans le projet.

b) Mission :

Il a en charge l'ajustement éventuel des horaires (article 3), la validation des candidatures pour le marché de producteurs, l'agrément des exposants et des animations, conformément à l'article 4.2.

Il pourra, en tant que de besoin, consulter pour avis l'Adear 13, association professionnelle spécialisée dans la création et l'animation de marchés de producteurs.

c) Critères de validation :

Sous réserve de la disponibilité d'un emplacement, plusieurs critères servent à la validation de la candidature :

- la localisation de l'exploitation dans les Bouches-du-Rhône en priorité,
- la proposition d'une gamme cohérente de produits,
- la disponibilité et l'engagement du producteur sur la durée,
- l'engagement à participer aux animations organisées,
- l'engagement à respecter le règlement du marché.

L'engagement des producteurs se formalise par la signature de l'arrêté portant règlement du marché de producteurs.

Article 5.4 : L'attribution des emplacements

Le nombre total d'emplacements est fixé à vingt-cinq (25) emplacements.

Les emplacements sont attribués aux candidats sur proposition de la Chambre d'agriculture, de l'Adear ou des services du Département et après validation du comité d'agrément.

Le tirage au sort pourra être utilisé pour départager des candidats.

Les emplacements attribués sont strictement personnels. Ils ne pourront être occupés que par les titulaires ou leurs employés. Ils ne pourront en aucun cas être prêtés, sous-loués ou vendus et, selon les cas, pourront être attribués par tirage au sort.

Par exception et sous réserve de l'accord préalable du comité d'agrément, de deux à quatre producteurs peuvent être autorisés à s'installer sur un même emplacement en organisant leur rotation chaque semaine. Chacun d'entre eux devra être titulaire d'une AOT.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment et notamment à l'issue de la procédure prévue à l'article 6.7 en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

Les étalages installés sur chaque emplacement ne pourront pas dépasser 8 mètres linéaires.

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

Si par suite de travaux, des exposants se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place. Ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité. Cette nouvelle place leur sera alors accordée dans le respect des règles applicables aux autorisations d'occupation du Domaine Public visées à l'article 4.1 du présent arrêté.

Au-delà de 5 absences injustifiées, l'emplacement inoccupé sans justification par le titulaire d'une autorisation pourra être retiré sans indemnité et sans remboursement de la redevance versée à l'issue de la procédure visée à l'article 6.7 du présent règlement.

Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution, dans le respect des dispositions du présent règlement et dans le souci de préserver l'équilibre du marché.

Toute modification, suspension ou suppression d'un emplacement ou du marché de producteurs ne pourra donner lieu à aucun remboursement de la redevance ou des dépenses engagées par les producteurs ni à aucune indemnité.

Article 5.5 : la circulation et le stationnement sur le marché

La circulation de tout véhicule est interdite à l'intérieur de la zone réservée au marché, en dehors des heures d'installation.

Les exposants ainsi que les personnes à leur service ne devront pas stationner dans les allées de passage réservées à la circulation.

Les véhicules : camions magasins, fourgons aménagés ou voitures réserve ne pourront stationner dans la zone réservée au marché que dans la mesure où ils resteront dans les limites des emplacements attribués à leur propriétaire.

Article 5.6 : L'entrée d'un nouveau produit sur un marché

Lorsqu'un producteur présent sur le marché souhaite proposer un nouveau produit de son exploitation à la vente qui n'avait pas été mentionné dans l'accord initial, il doit en faire la demande, selon la même procédure que pour l'entrée d'un nouveau candidat telle que prévue aux articles 5.1 et suivants du présent arrêté.

Un accord écrit mis à jour avec le ou les nouveaux produits sera renvoyé par la chambre d'agriculture chargée du marché au producteur concerné.

NB : pour le maraîchage, un nouveau légume n'est pas considéré comme un nouveau produit mais des conserves de légumes le sont.

ARTICLE 6 : Le fonctionnement du marché

Article 6.1 : L'obligation d'assiduité

Les producteurs s'engagent à être présents sur le marché tout au long de l'année, à l'exception des périodes d'arrêts saisonniers de la production ou des vacances de l'exploitant.

En cas d'absence, le producteur s'engage à prévenir les producteurs référents voire les autres producteurs du marché et les clients.

Au-delà de 5 absences non justifiées (hors maladie, cas de force majeure), les producteurs concernés recevront un courrier d'avertissement selon la procédure énoncée à l'article 6.7 du présent règlement.

Article 6.2 : La vente

Seuls les produits pour lesquels l'agrément du producteur a été accordé et l'emplacement attribué peuvent être mis en vente, sous réserve des dispositions de l'article 5.6 du présent règlement.

La vente doit être assurée par le producteur ou un membre de sa famille ou, à titre exceptionnel, un salarié de l'exploitation ne travaillant pas à l'usage unique de la vente.

Article 6.3 : L'achat-revente

Les producteurs s'engagent à vendre uniquement les produits de leur exploitation. Par exception, les producteurs peuvent se fournir ailleurs pour les produits qu'ils produisent mais qu'ils n'ont pas de façon temporaire sous réserve que :

- le producteur qui souhaite à titre exceptionnel faire de l'achat-revente en fasse la demande argumentée auprès de la chambre d'agriculture ;
- le producteur qui « dépanne » soit agréé par le comité d'agrément et fournisse les mêmes garanties que les producteurs exposants.

Ce dépannage doit bien évidemment s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le lieu de provenance des produits doit être signalé de manière claire et lisible par l'étiquette du producteur.

Si un producteur souhaite faire de l'achat-revente de produits provenant d'une Société Coopérative Agricole (SCA) ou d'une Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) ou d'une Organisation de Producteurs (OP) dont il est adhérent et apporteur, il doit solliciter le comité d'agrément du marché par écrit avec une liste précise de produits, et fournir un ou des justificatifs prouvant de son adhésion auprès de la structure et du lien entre ses propres productions (volumes et natures des apports) et les produits (conditionnés, transformés...) faisant l'objet de l'achat-revente.

Si le comité d'agrément formule un avis favorable pour un ou des produits, le producteur devra fournir chaque année les justificatifs d'adhésion et de traçabilité de ses produits sous peine de se voir retirer son agrément.

Sur l'initiative des producteurs ou à la demande du Département, un contrôle de l'origine des produits pourra être diligenté. En cas de non-respect des présentes dispositions, le contrevenant sera exclu du marché de producteurs.

Article 6.4 : La relation aux consommateurs

Les producteurs devront obligatoirement et de façon claire et lisible assurer l'affichage du prix au kg ou à la pièce, et respecter la réglementation en vigueur concernant l'origine des produits.

Dans un souci de transparence, les producteurs s'engagent à communiquer, auprès des consommateurs, sur leur exploitation et leur mode de production, notamment par un panneau de présentation de leur ferme.

Les sacs plastiques à remettre aux consommateurs sont interdits sur le marché. Quand les sacs sont indispensables, les producteurs utiliseront des sacs biodégradables proposés par la chambre d'agriculture dans la limite des stocks disponibles.

Article 6.5 : Le nettoyage de l'emplacement

L'esplanade doit, en fin de marché, être restituée en parfait état de propreté.

Les exposants sont tenus de laisser leur emplacement propre et de ce fait sont directement responsables de la collecte et de l'élimination de leurs déchets. Aucun déchet ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible de provoquer l'exclusion du contrevenant.

Article 6.6 : Le paiement de la redevance

Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par délibération de l'assemblée départementale.

Le montant forfaitaire annuel de la redevance est calculé sur la base de 1,50 € TTC le ml par ½ journée (eau et électricité comprises)

Pour **46 semaines**

Taille du stand	Montant annuel de la redevance	Montant par semestre
2 ml	138 € TTC	69 € TTC
3 ml	207 € TTC	103,50 € TTC
4 ml	276 € TTC	138 € TTC
5 ml	345 € TTC	172,50 € TTC
6 ml	414 € TTC	207 € TTC
7 ml	483 € TTC	241,50 € TTC
8 ml (maximum autorisé)	552 € TTC	276 € TTC

Pour les fromagers dont la production est saisonnalisée, le montant forfaitaire annuel est calculé au prorata temporis pour **36 semaines** :

Taille du stand	Montant annuel de la redevance	Montant par semestre
2 ml	108 € TTC	54 € TTC
3 ml	162 € TTC	81 € TTC
4 ml	216 € TTC	108 € TTC
5 ml	270 € TTC	135 € TTC
6 ml	324 € TTC	162 € TTC
7 ml	378 € TTC	189 € TTC
8 ml (maximum autorisé)	432 € TTC	216 € TTC

Pour les éleveurs et agriculteurs dont la production du ou des produits agréés pour le marché est inférieur à une saisonnalité de 6 mois de production, le montant forfaitaire annuel est calculé au prorata temporis pour **23 semaines** :

Taille du stand	Montant annuel de la redevance	Montant par semestre
2 ml	69 € TTC	34,50 € TTC
3 ml	103,50 € TTC	51,75 € TTC
4 ml	138 € TTC	69 € TTC
5 ml	172,50 € TTC	86,25 € TTC
6 ml	207 € TTC	103,50€ TTC
7 ml	241,50 € TTC	120,75 € TTC
8 ml (maximum autorisé)	276 € TTC	138 € TTC

Pour les éleveurs et agriculteurs composant un stand tournant, dont la présence est déterminée pour le premier ou le deuxième ou le troisième ou le quatrième mardi du mois, le montant forfaitaire annuel est calculé au prorata temporis pour **12 semaines** :

Taille du stand	Montant annuel de la redevance	Montant par semestre
2 ml	36 € TTC	18 € TTC
3 ml	54 € TTC	27 € TTC
4 ml	72 € TTC	36 € TTC
5 ml	90 € TTC	45 € TTC
6 ml	108 € TTC	54 € TTC
7 ml	126 € TTC	63 € TTC
8 ml (maximum autorisé)	144 € TTC	72 € TTC

La redevance est exigible à la notification de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public payable dès réception du titre de perception.

Elle sera exigible en toutes circonstances, même en cas d'absence du producteur.

En cas d'entrée sur le marché de producteurs en cours d'année, le montant de la première redevance sera calculé exceptionnellement de la date d'entrée à la fin du semestre et proratisé en conséquence.

Article 6.7 : L'exclusion d'un producteur

Tout comportement de nature à troubler l'ordre public est interdit.

Tout exposant qui ne respecterait pas, après un premier courrier simple d'avertissement de la Chambre d'agriculture chargée du marché, les dispositions du présent arrêté portant règlement du marché ainsi que la législation en vigueur, sera exclu du marché.

Toute infraction au présent règlement entraînera le retrait de l'agrément et le retrait de l'AOT sans délais ni indemnité. Le titulaire en retard de trois mois dans ses paiements ou qui aurait laissé sa place vacante pendant 5 marchés ou qui serait arrivé 3 fois en retard perdra son agrément. La Chambre d'agriculture chargée du contrôle du respect des engagements des producteurs informe le comité d'agrément et le Département de l'infraction, de la sanction envisagée et des observations du titulaire.

Le retrait d'agrément est notifié par la chambre d'agriculture par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) au producteur et copie aux services du Département, après validation du comité d'agrément.

La perte de l'agrément liée au non-respect des prescriptions du présent règlement entraîne le retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui est notifiée par LRAR par les services du Département.

Article 6.8 : Le contrôle sur place

Il a pour vocation de s'assurer du respect par les producteurs de leurs obligations.

Il sera effectué à la demande du Département et par le Conseil Départemental autant de fois que souhaité.

ARTICLE 7 : La vie du marché

Article 7.1 : Les référents

Deux agriculteurs référents que les producteurs présents sur le marché auront désignés sont chargés de veiller au bon fonctionnement du marché et de faire le lien avec la Chambre d'agriculture et les services du Département.

Article 7.2 : Les animations

Faire vivre le marché suppose que chacun, à sa mesure, participe à sa bonne tenue et en assure la gestion.

La vie du marché est rythmée par un certain nombre d'évènements et d'animations auxquels chacun doit prendre part.

Ces animations, conçues et décidées par l'ensemble des producteurs présents sur le marché en début de saison, sont organisées soit par un producteur autour d'un produit spécifique, soit collectivement. Il est important que chaque producteur s'engage à participer aux animations selon le calendrier décidé collectivement et transmis pour information aux services départementaux concernés.

Article 7.3 : Les réunions de marché

Elles peuvent être organisées ponctuellement, à la fin du marché, en fonction des questions à traiter. Chacun est tenu d'y participer.

Article 7.4 : L'assemblée générale du marché

Organisée une fois par an, elle réunit l'ensemble des producteurs, la chambre d'agriculture chargée du marché et les services du Département. Elle permet de faire le point sur l'année écoulée et de définir le calendrier des animations pour l'année à venir. Elle permet aussi de faire le point sur les nouvelles candidatures ou les nouveaux produits présents sur le marché. Tout producteur est tenu d'y participer.

Article 8 : Les modalités d'application du présent arrêté

Ce règlement entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille,

Le

Signature :

